

caires ont déclaré que la loi adoptée l'année dernière allait avoir pour effet de les obliger à cesser leurs opérations. Elles ont démontré qu'il n'était plus possible d'effectuer de prêts qui fussent bien garantis ni d'obtenir les certificats voulus, ni, pour un avocat, de délivrer un certificat sur lequel il y eût lieu de compter. Voici ce que je demanderai à mon honorable ami: a-t-il soumis ces articles aux sociétés de prêts et, dans l'affirmative, celles-ci en sont-elles satisfaites? Tout le monde a intérêt à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles aux emprunts hypothécaires.

L'hon. M. ROBB: Nous les avons consultées. Le board of trade, de Toronto, a communiqué la liste suivante des personnes qui assistaient à la réunion:

Le vice-président de l'association canadienne des courtiers d'obligations.

Le secrétaire de l'association des banquiers canadiens.

Le secrétaire de la Canadian Life Insurance Officers' Association.

Un membre du comité de législation de l'association des manufacturiers du Canada.

Le secrétaire-légiste de l'association des manufacturiers du Canada.

Le président de la Dominion Mortgage and Investments' Association.

Le vice-président des Ontario Associated Boards of Trade and Chambers of Commerce.

Le président du Board of Trade de Toronto.

Le secrétaire du Board of Trade de Toronto.

Le président sortant d'exercice du Board of Trade de Toronto.

Le secrétaire des Toronto Builders' Exchange and Construction Industries.

Le vice-président du Toronto Real Estate Board.

Tous ont approuvé le projet de loi.

L'hon. M. BAXTER: Le premier paragraphe décrète que l'impôt est un privilège sur l'actif du contribuable. Cet actif embrasse, à mon sens les biens meubles et les biens immobiliers. Puis, le paragraphe 3 dispose que le privilège n'a pas priorité sur la vente ou le nantissement d'un bien meuble effectué à un acheteur ou gagiste de bonne foi, pour valeur, sans avis de toute cotisation impayée du vendeur ou garant. Il n'est pas question des immeubles. Ne nous occupons pas d'une société de prêts, mais prenons le cas d'un particulier qui consent un prêt hypothécaire. Comment le saura-t-il? S'il s'adresse au département de l'impôt sur le revenu, l'obligation de garder le secret ne permettra pas, j'imagine, qu'il soit renseigné. Il est interdit de divulguer le montant de la cotisation d'un individu. Comment le prêteur se renseignera-t-il?

M. JACOBS: Il le saura quand la répartition se fera.

L'hon. M. BAXTER: Il exigera peut-être le reçu de l'emprunteur; mais le contribuable doit attendre bien longtemps avant d'obtenir son reçu. Il paie à l'aveuglette et attend

que le département vérifie son relevé. Je ne m'en plains pas; je ne vois pas d'autre moyen. Néanmoins, le prêteur futur ne peut pas savoir de sitôt si l'emprunteur a calculé exactement son revenu et si le département a approuvé son calcul. Après tout, est-il besoin d'un privilège sur les immeubles?

L'hon. M. ROBB: Oui, je le pense. Le contribuable qui désire emprunter de l'argent va trouver l'inspecteur de l'impôt dans le district et obtient un certificat attestant qu'il n'existe pas de cotisation impayée qui soit l'objet d'un privilège.

L'hon. M. BAXTER: Tout le monde ne peut pas acquitter l'impôt un mois ou deux d'avance, et pendant les derniers jours d'avril, par exemple, les bureaux sont encombrés. A pareille époque, comment au monde l'inspecteur peut-il décider que le calcul est exact ou erroné? Il n'a peut-être pas eu l'occasion de disséquer le relevé de l'emprunteur, et comment peut-il laisser toutes les autres affaires de côté afin de remettre un certificat? Il y a une saison de l'année où il devient quasi impossible d'obtenir son reçu sans attendre. La chose est grave. Je ne veux pas qu'on se soustraie au paiement de l'impôt. Je suis d'avis qu'il y en a trop qui le font à présent; mais je ne veux pas non plus qu'on entrave inutilement le citoyen qui est obligé d'emprunter de l'argent sur hypothèque et qui peut se trouver absolument paralysé et incapable d'obtenir le certificat dont il a besoin pour prouver au prêteur que sa propriété n'est pas grevée par un tel privilège.

L'hon. M. ROBB: Il n'y aura pas d'entraves inutiles. Je ferai observer à mon honorable ami que le privilège ne prend effet qu'après que le relevé a été vérifié comme il convient.

M. MARLER: Je ferai une question au ministre au sujet du paragraphe 2 de l'article 7. Je conçois bien qu'au moment où le fonctionnaire désigné par la loi remet le certificat attestant qu'il n'y a pas d'arriéré, ce certificat vaille à l'égard des premières garanties; mais serait-il aussi accepté dans le cas des valeurs données en nantissement aux banques et des effets substitués aux immeubles hypothéqués en premier lieu ou à d'autres effets donnés originairement en garantie? Supposons qu'une personne aille dans une banque et donne en nantissement à titre de garantie subsidiaire plusieurs centaines d'actions, et qu'elle revienne plus tard substituer d'autres valeurs constituant le même gage. Le nantissement serait le même mais les valeurs seraient différentes. La question est importante. Je la pose au ministre relativement aux banques et à d'autres établissements.